



Arrêt

n° 283 556 du 19 janvier 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 05 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous dites être de nationalité togolaise, d'origine ethnique tchamba et de religion musulmane. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 27 février 2016, accompagné de votre cousin et, le 11 mars 2016, vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous avez évoqué le fait d'avoir été envoyé au Nigéria par votre père afin d'y fréquenter une école coranique, d'y avoir été contraint d'apprendre le maniement des armes en vue d'attaquer une église, et, de retour au Togo, d'avoir été maltraité et chassé par votre père. Le 30 avril 2018, le Commissariat général a pris, à l'encontre de votre dossier, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection

subsidaire. Le 30 mai 2018, vous avez introduit, conjointement avec votre cousin qui invoquait des faits similaires, un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a confirmé la décision de refus du Commissariat général en son arrêt n°212.140 du 08 novembre 2018.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 17 septembre 2020, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits. Vous ajoutez que votre situation médicale réclame des soins particuliers, qui ne sont pas disponibles au Togo, et sans lesquels vous risquez d'être perçu par votre entourage comme une personne dépourvue de raison et d'être maltraité comme l'une de vos sœurs l'a été avant vous.

Vous déposez, à l'appui de votre demande cinq attestations de suivi psychologique du docteur [G. J.], dont trois sont datées du 08 février 2021, une autre, manuscrite n'est pas datée et la dernière est datée du 03 janvier 2022 (déposée deux fois) ; différents rapports psychiatriques du service de psychiatrie du CHU de Charleroi, dont un rapport d'hospitalisation du 10 avril 2017, un certificat daté du 31 juillet 2017 portant incapacité pour toute audition, un rapport de consultation daté du 08 décembre (année illisible, peut-être 2017), un certificat daté du 08 décembre 2017 avec un traitement médical et un transfert de dossier vers un médecin externe daté du 03 janvier 2022 ; un certificat médical à l'attention du service de régularisation humanitaire de la direction générale de l'Office des étrangers ; un courrier du docteur [N.], psychiatre à l'hôpital de Zebe-Aneho au Togo, daté du 13 novembre 2019 ; un rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulé « Togo : protection et soins psychiatriques pour les victimes de la traite des êtres humains » ; une copie des deux premières pages de votre passeport suivie d'une copie de votre passeport complet ; deux courriers de votre avocat en soutien de votre demande de protection internationale, respectivement datés du 15 juillet 2020 et du 10 novembre 2020.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet du certificat médical remis en date du 31 juillet 2017 que votre état psychologique vous empêchait d'assister à un entretien personnel au Commissariat général. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien avaient été prises en ce qui vous concernait dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous forme d'une demande de renseignement qui vous avait été envoyée, vous demandant de fournir un récit écrit des problèmes à la base de votre demande de protection internationale.

Pour ce qui concerne votre deuxième demande de protection internationale, il ressort des documents que vous avez déposés à l'appui de celle-ci que vous souffrez toujours de problèmes psychologiques importants pour lesquels vous êtes suivi de manière régulière, y compris en un séjour hospitalier en soins psychiatriques. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées. Vous avez été entendu au Commissariat général par un officier de protection expérimenté et ayant reçu une formation adaptée à la situation des personnes vulnérables, il vous a été demandé si vous étiez apte à faire l'entretien et des pauses vous ont été proposées. Vous n'avez mentionné aucune remarque, en fin d'entretien, à propos de la manière dont celui-ci a été mené et vous avez précisé être content de votre interprète.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'encontre de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Dans sa décision du 30 avril 2018, le Commissariat général relevait des contradictions rédhibitoires entre votre récit et celui de votre cousin, avec lequel vous prétendiez avoir vécu l'ensemble des problèmes invoqués. Ainsi, vos propos respectifs divergeaient pour ce qui concernait la personne qui vous avait amenés au Nigéria, l'oncle venu à votre aide (lequel n'apparaissait même pas parmi l'ensemble des oncles, cités par votre cousin) et la personne qui vous avait fait quitter le pays, concernant également la date où l'on vous aurait forcés à manier les armes et le nombre d'entraînements subis. Le caractère non plausible de vos explications ne permettait pas par ailleurs d'établir une crainte quelconque de votre part envers votre père, chez qui vous étiez rentré de votre propre chef à votre retour du Nigéria, au point de recourir ensuite aux autorités de votre pays pour le forcer à vous reprendre chez lui, lesquelles autorités étaient donc enclines à vous aider. Et vous n'avez pas établi que votre famille était à votre recherche d'une quelconque manière après votre départ.

En son arrêt n°212.140 du 08 novembre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Le Conseil estimait que vous aviez pu produire un récit cohérent avec l'aide de votre psychologue, lié au fait qu'un rapport de consultation psychiatrique précisait que votre discours était clair, cohérent, structuré et fluide et permettait de prendre en compte les informations fournies par vous dans l'analyse de votre demande de protection internationale mais aussi de les confronter à celles fournies par votre cousin. Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers constatait que les contradictions relevées visaient des points essentiels de vos récits respectifs et des éléments tout à fait substantiels de vos récits d'asile dès lors qu'elles portaient, notamment, sur l'identité - voire même sur l'existence - de certains protagonistes de vos récits, dont certains persécuteurs allégués.

Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, de sorte qu'il revêt l'autorité de la chose jugée.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, votre deuxième demande consiste à réitérer les mêmes faits, à savoir la crainte de votre père qui vous reproche de ne pas avoir accepté l'enseignement coranique, faits pour lesquels vous n'apportez aucun élément nouveau. Vous ajoutez craindre de subir des mauvais traitements du fait de votre état mental et vous expliquez également que votre situation psychiatrique réclame des soins qui ne peuvent être assurés au Togo en raison de la situation sanitaire de ce pays.

D'abord, pour ce qui est de vos craintes en lien avec votre santé mentale, le Commissariat général a pris en compte les informations objectives que vous avez déposées à l'appui de votre demande ainsi que des informations objectives obtenues par ses services, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir pièces n°13 et 14 dans la farde Documents, et articles et rapports dans la farde Information des pays, jointes à votre dossier administratif). Il ressort de ces informations que les perceptions culturelles de la maladie mentale au Togo sont négatives en raison de méconnaissances et de manque d'information, les personnes souffrant de troubles mentaux peuvent être marginalisées sinon maltraitées par leurs familles et leur communauté d'origine. Le manque structurel d'infrastructures appropriées et de personnel qualifié est peu ou prou compensé par le recours à des médecines traditionnelles et des pratiques religieuses, au cours desquelles des violations de droits humains sont courantes, les malades subissent des mauvais traitements ou des confinements à long terme.

Par ailleurs, des études sont menées et encouragées pour identifier les maladies mentales et les populations concernées, des efforts sont fournis par le ministère de la santé pour rapprocher les services de santé des populations, des tables rondes sont organisées pour rassembler les acteurs scientifiques et traditionnels des soins, et dénoncer l'utilisation de chaînes dans certains centres de santé religieux ou tradithérapeutes, ou encore pour former les journalistes dans le but de faire évoluer les mentalités à l'égard des malades mentaux et pour un meilleur traitement de l'information sur la santé mentale.

En conclusion de ces éléments, si nos informations objectives évoquent une difficulté d'accès aux soins psychiatriques au Togo ou encore des possibles mauvais traitements, et des atteintes aux droits humains principalement au cours de traitements thérapeutiques inadaptés, il n'en ressort pas que des persécutions systématiques sont portées à l'encontre des personnes atteintes de troubles mentaux. Il convient dès lors d'évaluer si vous encourez personnellement un tel risque.

Ainsi, vous évoquez à l'appui de vos craintes la situation de deux femmes de votre famille, atteintes de pathologies mentales. Vous expliquez que l'une d'elle, votre cousine, a des comportements incontrôlés, y compris celui de quitter la maison et errer plusieurs jours sans vêtement dans la rue. Quand bien même vous dites qu'elle est victime de jets de pierres et de moqueries de la part de la population, et qu'elle se trouve attachée quand elle est en crise (quand « elle sursaute dans la maison » selon vos mots), il s'avère que des membres de votre famille se mettent à sa recherche, la ramènent à la maison, la douchent, la soignent et lui procurent des traitements dans la mesure des disponibilités. A l'heure actuelle, elle vit toujours dans votre famille.

Quant à la deuxième personne qui a souffert de tels troubles dans votre famille, c'est également une de vos cousines, vous avez oublié son nom, et vous décrivez ses troubles de la même manière (elle sortait de la maison, et errait plusieurs jours sans vêtement dans la rue). Vous dites qu'elle a fini par décéder, selon vous des suites de sa maladie, sans autre précision. Pour finir, notons qu'en plus de vos cousines, vous mentionnez « plusieurs » personnes dans votre village (sans pouvoir en estimer le nombre), qui vous seraient apparentées, et qui sont atteintes des symptômes de troubles mentaux, personnes pour lesquelles vous mentionnez tantôt des moqueries, tantôt une indifférence généralisée (voir NEP 10/01/2022, pp.10, 11, 12, 13, 14, 16).

Pour malheureuses que soient ces situations, il n'apparaît pas que ces personnes fassent ou aient fait l'objet de problèmes d'une gravité telle qu'elle soit assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, vous n'établissez pas qu'en cas de retour au Togo, vous ne bénéficieriez pas du soutien de votre famille, comme c'est le cas de votre cousine. De plus, vous êtes toujours en contact avec votre oncle, celui-ci est au courant de vos problèmes de santé, de votre suivi médical et il n'apparaît pas dans son attitude un quelconque rejet à votre encontre. Si vous évoquez des tensions entre cette personne et votre père, vous ne concrétisez celles-ci d'aucune manière. Rappelons enfin que vous n'avez pas rendus crédibles, lors de l'examen de votre première demande de protection internationale, un quelconque problème avec votre père et il ressort de vos explications que c'est votre père qui s'occupe de procurer les médicaments pour votre cousine (voir NEP 10/01/2022, pp.3, 4, 12).

Enfin, pour ce qui concerne le manque d'infrastructure et la difficulté d'accès à des soins appropriés, que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection, force est de constater que ce motif n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, qui s'applique à une personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.

Vous déposez à l'appui de votre deuxième demande les documents suivants.

La copie de votre passeport (voir pièces n°10 et 15 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif) est un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Les documents médicaux émanant du docteur [G. J.] d'une part et du service psychiatrique du CHU de Charleroi d'autre part, établis entre le 10 avril 2017 et le 3 janvier 2022, rapportent votre situation psychiatrique, le diagnostic qui a été posé de schizophrénie paranoïde, le fait qu'en 2017 vous étiez dans l'incapacité de vous exprimer en audition, les soins qui vous sont apportés, y compris en terme de séjour hospitalier et de médication, le suivi de votre situation, notamment en demandant pour vous un logement individuel, la nécessité d'un suivi pour lequel une interruption n'est pas envisageable, et le risque de décompensation psychotique et autres symptômes négatifs qui en découleraient (voir pièces n°1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 16, 19 et 20 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). Ces éléments ne sont pas remis en question par le Commissariat général, qui ne se prononce que sur les risques encourus dans le cadre de la Convention de Genève et l'article 48/4 de la loi de 1980.

Le certificat médical adressé au service de régularisation humanitaire de la direction générale de l'Office des étrangers, daté du 12 août 2019 atteste tout au plus que vous avez entamé des démarches administratives pour vous voir accorder le statut prévu par la procédure de régularisation humanitaire (voir pièce n°12 dans la farde Documents).

Le courrier du docteur [N.], psychiatre à l'hôpital de Zebe-Aneho, daté du 13 novembre 2019 (voir pièce n°13 dans la farde Documents), explique qu'au Togo, du fait des représentations culturelles des malades mentaux, nombre de familles ne font pas profiter des soins appropriés aux personnes concernées, de sorte que celles-ci sont discriminées et stigmatisées et ce, en dépit des efforts du ministère de la santé pour rapprocher les services de santé des populations. Aux représentations de la maladie psychotique de type schizophrénique, il ajoute l'insuffisance des spécialistes et des structures adéquates de prise en charge et conclut que tout patient résidant en Europe y gagnerait en rémission symptomatique et stabilisation de son état. Le Commissariat général ne remet pas en question les constats de ce praticien pour ce qui est de la situation générale au Togo, toutefois il n'établit pas en quoi votre retour au Togo vous serait fatal. Le Commissariat général a pris en compte les informations de ce document dans l'analyse de vos craintes.

De même pour le rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulé « Togo : protection et soins psychiatriques pour les victimes de la traites des êtres humains » et daté du 15 octobre 2018 (voir pièce n°14 dans la farde Documents), qui évoque l'accès aux soins psychiatriques, la disponibilité et les coûts de traitements et des médicaments spécifiques.

Les deux courriers (identiques) de votre avocat, datés du 15 juillet 2020 et du 10 novembre 2020 et le mail daté du 24 janvier 2022 se limitent à être un appui de votre demande et introduisent certaines des pièces présentées (voir pièces n°5, 17, 18 dans la farde Documents).

En conclusion, les éléments et les documents présentés ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité de vous voir accorder un statut de la protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autre élément à l'appui de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits compris dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Elle invoque un premier moyen libellé comme suit :

« La décision viole l'article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 [lire : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »], les articles 2, 3 et 62 [sic] de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle et commet une erreur manifeste d'appréciation, violation de l'article 32 de la Constitution et des principes de droit de la défense et de l'égalité des armes ».

2.3. Elle conteste tout d'abord la pertinence du motif par lequel la partie défenderesse considère qu'il ne lui a pas présenté de nouveaux éléments dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale et elle invoque les troubles psychologiques dont le requérant est atteint. Elle souligne la gravité de ces troubles et leur caractère incurable, ainsi que les nombreux documents médicaux déposés. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas examiné ces problèmes au titre de crainte à part entière lors de sa première demande de protection. Dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, elle lui reproche de ne pas les avoir pris en considération au titre de nouveaux éléments, soulignant que la crainte qui en découle est liée à l'appartenance du requérant au groupe social des personnes atteintes de troubles mentaux au Togo.

2.4. La partie requérante soutient également que la schizophrénie du requérant l'empêche d'exposer clairement ses craintes, notamment en raison du fait qu'il ne reconnaît pas être atteint de schizophrénie.

2.5. Elle observe ensuite que les pièces n^{os} 13 et 14 sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour motiver sa décision manquent au dossier administratif. A cet égard, elle invoque une violation de l'article 32 de la Constitution et des droits de la défense et cite un arrêt du Conseil à l'appui de son argumentation.

2.6. Elle souligne que les troubles dont le requérant est atteint se sont manifestés après son arrivée en Belgique de sorte qu'il n'a jamais « vécu sa maladie » au Togo. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « l'indifférence générale, [l]es maltraitances régulières par la population notamment par des jets de pierres » que subissent les personnes atteintes de tels troubles qui « finissent par décéder en raison de leur maladie, attachées, etc. » ne constituent pas des persécutions systématiques. Elle cite encore le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après « HCR »).

2.7. Elle considère enfin que le seul soutien potentiel de l'oncle du requérant en cas de retour au Togo ne suffirait pas à lui garantir une vie digne.

2.8. La partie requérante invoque un deuxième moyen libellé comme suit :

« La décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A., al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953. en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et la violation de l'article 3 de la CEDH [lire : la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après dénommée la « C.E.D.H. »] ».

2.9. « Sous l'angle de la protection statutaire [sic] », elle souligne que le requérant « risque de faire l'objet de persécutions (violences morales et agressions physiques) et de menaces de persécutions personnelles graves » qu'elle lie à l'appartenance du requérant au groupe social des personnes souffrant de troubles psychiatriques. A l'appui de son argumentation, elle reproduit les termes d'un courrier déposé lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile dans lequel il est notamment indiqué qu'un recours contre une décision de refus de l'Office des étrangers « régularisation » fondé sur l'article 9ter est pendant devant le Conseil. Ce courrier cite également un psychiatre togolais ainsi qu'un article de recherche traitant des représentations culturelles de la maladie mentale au Togo et de la mauvaise compréhension de celle-ci qui est à l'origine de mauvais traitements à l'encontre des personnes atteintes de troubles mentaux. Il souligne son besoin de suivi médical pour « survivre au quotidien ». Il soutient encore qu'en cas de retour au Togo, il risque d'être persécuté par la population, à savoir des agents non-étatiques,

sans pouvoir obtenir une protection effective de ses autorités nationales. Il cite un extrait d'arrêt du Conseil à l'appui de son argumentation.

2.10. Le requérant fait valoir que la partie défenderesse n'a pas estimé que les persécutions invoquées n'entraient pas dans le champ d'application des critères de la Convention de Genève, mais s'est limitée à mettre en cause le niveau de gravité des problèmes allégués. Il invoque enfin le bénéfice du doute et sollicite l'application en sa faveur de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.11. « *Sous l'angle du statut de protection subsidiaire* », il soutient encore que son récit remplit à tout le moins les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Il prétend que l'atteinte grave qu'il encourt inclut, « *d'une part les traitements inhumains et dégradants émanant de la population togolaise face à son comportement inadapté à la vie sociale sans traitement réel ; et d'autre part [...] les traitements inhumains et dégradants qu'[il] se ferait subir à [lui]-même en cas de retour sans suivi médical* ». Elle cite à l'appui de son argumentation plusieurs arrêts de juridictions nationales et internationales concernant l'article 3 de la C.E.D.H.

2.12. Le requérant invoque un troisième moyen, indiqué comme deuxième moyen, libellé comme suit :

« Cette décision viole en outre les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation ; l'article 48/6, §5, de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande de protection internationale ; l'article 57/6/2/, §1er, al. 1er, de la loi de 1980, en ce que, contrairement à ce qu'elle affirme, les nouveaux documents déposés augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre au bénéfice d'une protection internationale ; ainsi que le devoir de minutie ».

2.13. Il conteste tout d'abord la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer qu'il ne peut prétendre au statut de réfugié ni à l'octroi de la protection subsidiaire. Il estime avoir pleinement collaboré à l'établissement des faits sur lesquels il fonde sa demande. Il estime qu'il convient, à tout le moins, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit réentendu en tenant compte du fait qu'il n'a jamais vécu avec son trouble psychiatrique au Togo.

2.14. En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment afin de fournir à la partie requérante les articles et rapports sur lesquelles elle se base pour déclarer irrecevable la demande de protection internationale de la partie requérante* ».

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à son recours les documents énumérés comme suit :

« [...] »

Pièce 3 : dossier envoyé par la partie adverse + preuve mail

Pièce 4 : courrier + annexes envoyé à la partie adverse par courriel ».

3.2 Le Conseil constate que ces documents figurent déjà au dossier administratif (pièce 16). Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article*

57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

4.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rappelle que les faits allégués à l'appui de la première demande d'asile de la partie requérante n'ont pas été jugés crédibles lors de l'examen de cette demande et constate que les nouveaux faits invoqués à l'appui de sa deuxième demande d'asile, à savoir ses troubles psychiatriques et l'absence de soins de santé adéquats au Togo ne sont pas de nature à justifier une crainte de persécution dans son chef. Elle expose également les raisons pour lesquelles elle considère que les certificats psychologiques et autres documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, qu'il revient à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulignant d'une part, l'absence de persécutions systématiques envers les personnes atteintes de troubles mentaux au Togo, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas que le requérant encourt le risque de subir personnellement de telles persécutions, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le bien-fondé de la crainte liée à l'état de santé mentale de ce dernier n'est pas établi.

4.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à lecture du dossier administratif, sont pertinents, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter la demande ultérieure introduite par la partie requérante.

4.6 Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu que le requérant a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.7 Le Conseil estime en outre que la partie défenderesse a légitimement pu arriver à la conclusion, pour les raisons qu'elle détaille, qu'il n'existe pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

4.8 Si le Conseil ne conteste ni la réalité, ni le sérieux des problèmes de santé invoqués par la partie requérante, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces problèmes de santé ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si la partie requérante fournit diverses attestations médicales qui établissent la réalité des pathologies dont le requérant souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter [...]* ». Il résulte clairement de cette

disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux. Le manque de moyens et l'absence d'infrastructures adéquates dans le domaine des soins psychiatriques au Togo ne permettent pas de justifier une analyse différente.

4.9 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, à la lumière des autres pièces du dossier administratif, aucun élément de nature à démontrer que le requérant ferait l'objet, en cas de retour dans son pays d'origine, de mesures de stigmatisation et de discrimination sociales liées à sa maladie suffisamment graves pour constituer des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la situation prévalant au Togo à l'égard des personnes atteintes de troubles mentaux, à savoir la mauvaise compréhension de ces troubles par la population et les maltraitements qui en découlent, citant diverses sources à l'appui de son argumentation. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans les arguments développés dans le recours et les documents qui y sont joints, aucun élément individuel permettant de mettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué, auxquels il se rallie.

4.11 Tout d'abord, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir versé au dossier administratif les pièces n^{os} 13 et 14 sur base, entre autres, desquelles elle fonde sa décision, le Conseil constate qu'il s'agit en réalité de documents déposés par la partie requérante elle-même (dossier administratif, pièce 16, documents 13 et 14). Il s'ensuit que le reproche fait à la partie défenderesse à cet égard est dépourvu de pertinence.

4.12 S'agissant ensuite des craintes de stigmatisation et de discrimination sociales liées à la schizophrénie dont souffre le requérant, le Conseil souligne que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits humains dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par la partie requérante, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des ressortissants togolais souffrant de schizophrénie soient exposés à des persécutions en raison de leur maladie. Toutefois, il n'est manifestement pas possible d'en déduire que toutes les personnes atteintes de tels troubles psychiatriques font l'objet de persécutions au Togo (cfr dans le même sens, arrêt du Conseil n° 274 713 du 28 juin 2022). Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, et indépendamment du fait que le requérant n'a jamais vécu avec sa maladie au Togo puisque celle-ci s'est déclarée postérieurement à son arrivée en Belgique, le Conseil constate que ce dernier ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions. A cet égard, le Conseil observe par ailleurs, à la lecture des notes de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, que la partie requérante ne démontre pas qu'en cas de retour au Togo, le requérant serait privé du soutien de sa famille dont il déclare que sa sœur bénéficie alors que cette dernière est également atteinte de troubles psychiatriques (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 6, p. 13).

4.13 S'agissant enfin des troubles épileptiques invoqués par la partie requérante dans son recours (requête, p. 9) et sur lesquels cette dernière a insisté lors de l'audience du 17 novembre 2022, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces du dossier administratif, aucun document attestant la réalité de tels troubles. Il s'ensuit que l'argument tiré de la gravité particulière de la combinaison des troubles schizophréniques et épileptiques dans le chef du requérant, tel qu'invoqué à l'audience précitée, est totalement dépourvu de pertinence.

4.14 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la C. E. D. H., le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation

de l'article 3 de la C. E. D. H. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la C. E. D. H.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la C. E. D. H., mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.15 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.16 Concernant les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs ne permettent pas de justifier le bienfondé de sa crainte, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.17 Concernant l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.18 Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la partie requérante n'établit pas avoir subi des persécutions dans le passé.

4.19 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette même loi. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision entreprise ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.20 Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection internationale, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE